

FLASH INFO

AOÛT 2025

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE



Section 1 : Définitions
Section 2 : Comptabilisation et évaluation
Section 3 : Contrat de partenariat public privé
Exemple : Partenariat public/privé

info@exco-cacoges.com
+242 06 989 06 06

I. DÉFINITIONS

La concession est le contrat par lequel une personne publique, le concédant, confie à un concessionnaire, entité privée, le plus souvent (personne morale ou physique), l'exécution d'un service public, à ses risques et périls, pour une durée déterminée généralement longue, et moyennant le droit de percevoir des redevances des usagers du service public.

La concession de service public se retrouve généralement dans le secteur des transports, de l'énergie, des mines, l'exploitation d'une source d'eau minérale, etc.

1.2. Champ d'application

Les présentes dispositions énoncent les principes de comptabilisation, par un opérateur privé, des contrats de concessions de services conclus entre un organisme public et un opérateur privé, lorsque l'infrastructure objet du contrat est contrôlée par le concédant.

Mais elles ne traitent pas de la comptabilisation de ces contrats par le concédant.

Les contrats qui entrent dans le champ d'application des présentes dispositions du Système comptable OHADA, sont ceux dans lesquels l'autorité publique contrôle l'infrastructure.



Les critères d'appréciation de ce contrôle sont les suivants :

- l'autorité publique fixe la nature du service à la charge de l'opérateur privé
- l'autorité publique définit la tarification ainsi que les bénéficiaires des prestations ;
- au surplus, il convient, que si l'équipement utilisé par l'opérateur privé a une valeur non nulle en fin de contrat, l'autorité publique conserve le contrôle de l'équipement, soit qu'il lui soit transféré gratuitement ou avec indemnité, soit qu'elle dispose d'une option d'achat.

Il découle de ces conditions que les contrats de concession ou d'affermage conclus avec une collectivité publique, les contrats de type partenariats public/privé, devraient normalement être comptabilisés selon les présentes dispositions après examen des clauses des contrats.

Par contre sont exclus du champ d'application des présentes dispositions :

- Les contrats portant sur des prestations spécifiques conclus pour des durées généralement courtes avec les collectivités publiques (entretien, nettoyage, prestations informatiques, recouvrement des créances, etc.) ;
- Les contrats dans lesquels l'équipement construit ou utilisé par l'opérateur privé n'est pas destiné à être transféré à la collectivité publique au terme du contrat, tel est le cas lorsque l'équipement ne serait plus utile à la fin de sa vie. Dans cette hypothèse, l'équipement serait une immobilisation corporelle pour l'opérateur privé ;
- Les contrats de location dans lesquels une entité privée est le preneur d'un équipement dont une collectivité publique est propriétaire, et utilise le bien pour ses besoins propres et non pour assurer un service public.

1.3. Caractéristiques d'un contrat de concession de service public

Un contrat de concession de service public est généralement caractérisé par :

- L'existence d'un service public rendu grâce à une infrastructure objet du contrat ;
- L'opérateur construit une nouvelle infrastructure ou améliore une infrastructure
- L'existante, puis l'exploite et en effectue la maintenance pendant la durée du contrat ;
- L'opérateur est responsable d'au moins une partie de la gestion de l'infrastructure et des services liés ;
- Le contrat fixe les tarifs initiaux que le concessionnaire doit pratiquer et réglemente les
- Révisions de prix sur la durée du contrat de concession ;
- A la fin de la durée de la concession et en contrepartie d'une rémunération supplémentaire faible voire nulle, le concessionnaire a l'obligation de restituer l'infrastructure au concédant dans les conditions prévues au contrat, quelle que soit l'entité l'ayant initialement financée.

1.4. Notion de service public

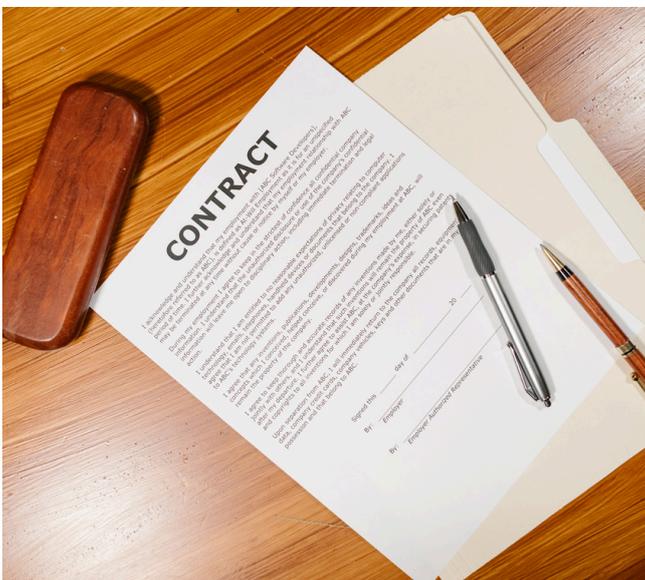
Les services publics sont des services devant être rendus au public grâce à l'infrastructure considérée, indépendamment de l'identité de la partie rendant le service.

Comme par exemple les routes, ponts, tunnels, prisons, hôpitaux, aéroports, réseaux de distribution d'eau, fourniture d'énergie et réseaux de télécommunication.



1.5. Absence de personnalité juridique de la concession

La mise en commun des biens, par le concédant et par le concessionnaire, aboutit à la création d'une entité de gestion qui n'a pas de personnalité juridique propre. Dès lors, la description des opérations doit être faite dans le cadre du patrimoine du concédant et dans celui du concessionnaire



SECTION 2 : COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

2.1. Principe

L'autorité publique a défini dans le contrat, le service devant être rendu grâce à l'équipement et les modalités de la rémunération de l'opérateur, que celle-ci soit payée par la collectivité ou par les usagers.

L'opérateur privé n'exerce pas le contrôle de l'équipement public, mais dispose seulement d'un droit d'accès.

L'opérateur doit comptabiliser au compte **706 Services vendus**, la rémunération reçue ou à recevoir, au titre de sa prestation de construction ou d'amélioration de l'infrastructure à sa valeur et conformément aux dispositions relatives aux contrats pluri-exercices :

- d'une créance, **411 Clients**, lorsqu'il a un droit contractuel inconditionnel de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier de la part ou sur instruction du concédant ;
- d'une immobilisation incorporelle, compte **2123 Concessions** de service public, lorsqu'il reçoit, en échange de sa prestation de construction, une « licence » lui donnant le droit de facturer les usagers du service public fourni.

Lorsque sa prestation de construction est rémunérée en partie par une créance et en partie par une immobilisation incorporelle, l'opérateur devra comptabiliser séparément les composantes de sa rémunération.



2.2. Comptabilisation de la prestation de construction accomplie par l'opérateur privé

Pendant la phase de construction, l'opérateur privé réalise un chiffre d'affaires au titre de la construction et les coûts de construction encourus, sont portés en charge. Les dispositions relatives au contrat pluri-exercices s'appliquent notamment en ce qui concerne la mise en évidence de la marge. La contrepartie du chiffre d'affaires est un actif, (**compte 2734 Créances sur le concédant ou compte 2123 Concessions de service public**) dont la nature dépend du mode de rémunération.

En ce qui concerne l'évaluation du chiffre d'affaires et de la marge, il y a lieu de se référer à la valeur des prestations de construction, à défaut de pouvoir évaluer de manière fiable la valeur de la rémunération reçue, c'est-à-dire de l'actif comptabilisé en contrepartie de la prestation de construction.



2.3. Comptabilisation de l'actif en contrepartie des prestations de construction

La nature de l'actif comptabilisé par l'opérateur privé en contrepartie de ses prestations de construction, dépend de l'affectation du risque de demande par le contrat.

Le risque de demande se définit comme celui résultant de la sous-utilisation de l'équipement public. Deux cas peuvent se présenter :

- Si le risque de demande est à la charge de l'opérateur privé, celui-ci comptabilise une immobilisation incorporelle compte **2123 Concessions de service public**, en contrepartie ces prestations de construction
- Si le risque est à la charge de l'autorité publique, l'opérateur privé constate une créance compte **2734 Créances sur le concédant** en tant que rémunération des prestations de construction.

En effet, la distinction entre les 2 types d'actif ne repose pas sur la qualité du débiteur de la rémunération : les usagers du service ou l'autorité publique.

L'opérateur privé qui facture les usagers, mais qui dispose d'une garantie de recettes, enregistre le montant garanti en tant que créance.

A contrario, si le montant facturé à l'autorité publique dépend étroitement de la fréquentation, sans plancher de recettes, l'opérateur privé comptabilise une immobilisation incorporelle.

Lorsque le risque de demande est partagé, par exemple, si l'autorité publique garantit un minimum de recettes et que l'opérateur privé conserve les recettes perçues auprès des usagers au-delà du minimum garanti, celui-ci comptabilise une créance à hauteur du minimum garanti, qu'il soit payé par l'autorité publique ou les usagers, et une immobilisation incorporelle, pour la différence entre la valeur des prestations de construction et le montant de l'actif financier.



En dehors du risque de demande, d'autres considérations existent pour savoir quel type d'actif doit être reconnu au bilan en contrepartie du coût des travaux.

Ainsi, si dans l'accord le concédant prévoit de rembourser le coût de l'infrastructure à l'opérateur privé, c'est un compte de créance long terme qui doit être utilisé.

En revanche, si le contrat prévoit que la récupération, par l'opérateur, du coût de l'investissement se fera par la facturation des services aux usagers, c'est un compte d'immobilisation incorporelle qui sera utilisé.

Lorsqu'un contrat de concession prévoit une subvention d'investissement et que celle-ci s'analyse en une rémunération partielle des prestations de construction, cette subvention sera comptabilisée en tant que créance pour sa valeur actualisée, avant qu'elle ne soit effectivement encaissée.



EXEMPLE



Dans le cadre d'un accord de concession de services, un opérateur privé doit financer, construire, assurer la maintenance et exploiter un pont à péage pendant 20 ans.

*Les coûts des travaux de construction s'élèvent à 750 millions F.

*La marge réalisée par l'opérateur représente 20% du coût des travaux de construction.

*L'accord de concession de services prévoit que l'opérateur facture un péage aux usagers du pont.

*Le concédant garantit un revenu minimum de 20 millions F par an à l'opérateur.

*La rémunération de l'opérateur s'élève à 900 millions ($750 + 20\% \times 750$) et représente la valeur actuelle des services de construction. Il comprend deux éléments devant être comptabilisés initialement à leur valeur actuelle de telle sorte que leur total soit égal à la valeur actuelle des services de construction :

- Une créance à long terme correspondant au montant garanti de 400 millions ($20 \text{ millions} \times 20$); à inscrire dans le compte **2734 Créances sur le concédant**
- Une immobilisation incorporelle à inscrire dans le compte **2123 Concessions de service public** pour la partie non garantie, fonction de la fréquentation des usagers, initialement évaluée à 500 millions ($900 \text{ millions} - 400 \text{ millions}$).

D : 2123 concessions de service public 500M

D : 2734 Créances sur le concédant 400M

C : 705 travaux facturés 900M

2.3.1. Règles de comptabilisation d'une immobilisation incorporelle

Lorsque l'opérateur privé, en contrepartie de ses prestations de construction doit comptabiliser une immobilisation incorporelle en respectant les règles suivantes :

- En phase de construction, la contrepartie des prestations de constructions en cours est comptabilisée au poste immobilisation incorporelle dans le compte 2123 Concessions de service public, sans attendre la mise en service de l'équipement et non dans un compte transitoire ;
- Pendant cette période, l'immobilisation incorporelle peut donner lieu à l'incorporation dans son coût des frais financiers supportés jusqu'à son achèvement ;
- Pour les contrats ayant une durée limitée dans le temps, la durée d'amortissement est constituée par celle du contrat. La méthode d'amortissement doit refléter la manière dont les avantages économiques qui seront procurés par l'actif devraient être consommés par l'opérateur privé. Une méthode d'amortissement basée sur le revenu généré par l'actif n'est pas appropriée.



2.3.2. Règles de comptabilisation d'une créance

La méthode d'évaluation applicable aux créances dans le cadre des présentes dispositions est celle dite du coût amorti au taux d'intérêt effectif. Selon cette méthode, il y a lieu de rechercher le taux d'intérêt effectif de la créance, à sa date de mise en place. Ce taux, figé pour toute la durée de la créance, permet de déterminer les produits financiers, qui sont égaux au capital de la créance multiplié par le taux d'intérêt effectif.

Le taux d'intérêt effectif est le taux d'actualisation qui permet de rendre nulle la somme algébrique des prestations débitées au compte de l'autorité publique et des règlements reçus.

Les coûts d'emprunt doivent être comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus ;

Le schéma de comptabilisation est le suivant :

- Au débit du compte de créances **2734 Créances sur le concédant**, sont portées les prestations de construction et de service accomplies pour son compte par l'opérateur privé, ainsi que les produits financiers déterminés comme indiqués ci-dessus ;
- Au crédit du compte créances sont enregistrés les règlements reçus.



Pendant la phase post-construction ou d'exploitation :

Cette phase se caractérise par les dispositions suivantes :

- Les dépenses d'amélioration sont comptabilisées comme les prestations de construction ;
- Dans le modèle de l'immobilisation incorporelle :
 1. les facturations aux usagers sont enregistrés en produit chez l'opérateur privé (compte chiffre d'affaires) en contrepartie des créances clients sur ces derniers (comptes 411) ;
 2. L'immobilisation incorporelle est amortie sur la durée du contrat.
- Dans le modèle de l'actif financier, il y a lieu de rechercher le taux d'intérêt effectif qui égalise sur la durée du contrat la créance sur l'autorité publique avec la somme des redevances annuelles à acquitter par celle-ci à l'opérateur privé (via le compte client 411) ou à régler directement par l'autorité publique à l'opérateur privé. La redevance réglée sera ventilée par l'opérateur privé entre l'amortissement de la créance à long terme et les produits financiers.

2.3.3. Comptabilisation des obligations contractuelles de maintenance et de remise en état d'une infrastructure

Les obligations contractuelles de maintenance et de remise en état d'une infrastructure pendant la durée du contrat ou avant transfert ou restitution de l'infrastructure au concédant, à un niveau de service spécifié, et à l'exception des prestations d'amélioration, doivent faire l'objet d'une provision à inscrire au crédit du compte 1984 Provisions pour remise en état par le débit du compte 6911 Dotations aux provisions pour risques et charges.

Le montant de la provision correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

En présence de contrats prévoyant de manière précise les travaux à réaliser, qu'il s'agisse de remplacements ou d'investissements d'extension ou d'amélioration, les prestations correspondantes seraient comptabilisées en chiffre d'affaires lors de leur réalisation, la contrepartie étant une créance complémentaire sur l'autorité publique ou un complément à l'immobilisation incorporelle.

2.3.4. Comptabilisation des apports effectués par l'autorité publique

Ces apports sont constitués en général par des éléments existants de l'infrastructure à construire, voire de l'infrastructure dans son ensemble si elle a déjà été construite.

Dans la mesure où ces apports font partie de l'infrastructure à restituer en fin de contrat, ils restent contrôlés par l'autorité publique pendant la durée du contrat. Par conséquent, ils ne peuvent pas figurer à l'actif de l'opérateur privé.

Lorsque les apports sont constitués par des actifs libres de toute contrainte (par exemple, l'opérateur privé n'est pas obligé de les restituer en fin de contrat et peut en disposer), ils doivent être comptabilisés en tant qu'actifs corporels de l'opérateur privé et sont évalués initialement à la valeur actuelle.

Si les éléments distincts de l'infrastructure mis à la disposition de l'opérateur privé par le concédant rémunèrent pour tout ou partie des services que l'opérateur n'a pas encore fournis, la contrepartie de cet actif est un passif externe représentatif de la valeur de ses obligations non satisfaites.

SECTION 3 : CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ

3.1. Définition

Dans un contrat de partenariat public privé, la collectivité publique confie à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, la construction, la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement, à l'exception de toute participation au capital. Il peut s'agir, par exemple :

- de bâtiments publics (centres administratifs, palais des congrès, préfectures) ;
- d'installations de production et de distribution d'énergie ;
- d'infrastructures scolaires (écoles, collèges, lycées) ;
- de bâtiments et services sanitaires et sociaux, d'hôpitaux ;
- de l'éclairage public ;
- de la voirie, du stationnement, des infrastructures et équipements de transports ;
- d'équipements culturels et sportifs.
- La rémunération du partenaire privé fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée aux objectifs de performance assignés à la personne privée.



3.2. La comptabilisation du contrat de partenariat public privé

La démarche de comptabilisation des opérations relatives à l'exécution des contrats de partenariat public privé peut se résumer en deux grandes phases :

- phase de construction ;
- phase post construction.

3.2.1. Comptabilisation en phase de construction

Les prestations de constructions accomplies par le partenaire privé sont comptabilisées comme s'il était une entité de bâtiment. Ainsi donc :

- les coûts de construction supportés par le partenaire privé sont comptabilisés conformément aux dispositions relatives aux contrats pluri-exercices ;
- le chiffre d'affaires du partenaire privé, pendant cette phase, correspond à la fraction des redevances relatives à la prestation de construction, à l'exclusion des coûts de financement inclus dans la redevance. Il est enregistré au débit du compte **2734 Créances sur le concédant** factures à l'issue de la phase de construction en attendant l'émission des factures de redevances.



3.2.2. Comptabilisation en phase post construction

A la fin de la construction, les factures de redevances sont émises jusqu'au terme du contrat. Elles sont enregistrées au **débit du compte client 411** par les contreparties suivantes :

- au **crédit du compte 2734** Créances sur le concédant factures, pour la fraction des redevances correspondant à la seule prestation de construction, afin de solder ce compte ;
- au crédit du compte de résultat en résultat financier **compte 77** pour la fraction des redevances correspondant au coût du financement supporté par le partenaire privé refacturé à la collectivité publique ;
- au compte de résultat en chiffre d'affaires **compte 706** pour les redevances représentatives des prestations post construction rendues par le partenaire privé.



EXEMPLE

1ère partie : Phase de construction et phase post construction



Dans le cadre d'un accord de partenariat public privé avec une collectivité territoriale, un opérateur privé doit financer, construire, assurer la maintenance et exploiter un pont à péage pendant 10 ans.

1. Pendant la phase de construction :

Les coûts des travaux de construction s'élèvent à 400 000 000. Pendant la phase de la construction, les dépenses de construction encourues seront enregistrées dans les comptes de charges par nature. La fraction des redevances correspondant à la seule prestation de construction s'élève à 420 000 000.

2. Pendant la phase post construction :

La redevance annuelle de fin de période de l'exercice N s'élève à 72 000 000 et a été réglée au comptant au 31/12/N. Cette redevance est décomposée de la façon suivante :

- quote-part de la fraction des redevances annuelles correspondant à la seule prestation de construction d'un montant de 42 000 000 ;
- la fraction de la redevance annuelle correspondant au coût du financement supporté par le partenaire privé refacturé à la collectivité territoriale d'une valeur de 5 000 000 ;
- la fraction de la redevance représentative des prestations post construction rendues par le partenaire privé s'élèvent à 25 000 000.

Les droits de passage sont collectés (en espèces) par l'entité pour le compte de la collectivité territoriale.

En fin d'exercice, les droits annuels collectés sont reversés à la collectivité territoriale (par virement bancaire) sous déduction du montant des redevances annuelles.

La recette de la première journée d'exploitation, le 01/01/N s'élève à 475 200. A la fin de la première année d'exploitation, le total des recettes annuelles figurant sur le relevé des certificats de passage s'élève à 135 000 000.

2ème partie : Biens « retour » et biens de « remise »

1. Opération 1 :

Un Etat partie a concédé pour une durée de 10 ans au Port Autonome un ensemble immobilier composé d'un terrain d'une valeur de 50 millions et d'un bâtiment de 100 millions le 02/01/N.

2. Opération 2 :

Le Port Autonome a acquis du matériel lourd au titre du contrat de concession d'une valeur HT de 120 millions (durée d'utilité : 10 ans) le 01/10/N. Le matériel lourd sera rétrocédé à l'Etat partie à la fin du contrat. Le taux de TVA 18%.

► Principes

La démarche de comptabilisation des opérations relatives à l'exécution des contrats de partenariat public privé peut se résumer en deux grandes phases :

- phase de construction ;
- phase post construction.

1.1. Comptabilisation en phase de construction

Les prestations de constructions accomplies par le partenaire privé sont comptabilisées comme s'il était une entité relevant du secteur des bâtiments et travaux publics. Ainsi donc :

- les coûts de construction supportés par le partenaire privé sont comptabilisés conformément aux dispositions relatives aux contrats pluri-exercices ;
- le chiffre d'affaires du partenaire privé est aussi comptabilisé conformément aux dispositions relatives aux contrats pluri-exercices. Pendant la phase de construction, le chiffre d'affaires correspond à la fraction des redevances relatives à la prestation de construction, à l'exclusion des coûts de financement inclus dans la redevance. Il est enregistré au débit du compte 2734 Créances sur le concédant factures à l'issue de la phase de construction en attendant l'émission des factures de redevances.

1.2. Comptabilisation en phase post construction

A la fin de la construction, les factures de redevances sont émises jusqu'au terme du contrat. Elles sont enregistrées au débit du compte client 411 par les contreparties suivantes :

- au crédit du compte 2734 Créances sur le concédant factures, pour la fraction des redevances correspondant à la seule prestation de construction, afin de solder ce compte ;
- au crédit du compte de résultat en résultat financier compte 77 pour la fraction des redevances correspondant au coût du financement supporté par le partenaire privé refacturé à la collectivité publique ;

- au compte de résultat en chiffre d'affaires compte 706 pour les redevances représentatives des prestations post construction rendues par le partenaire privé.

Par ailleurs, pendant la phase d'exploitation du contrat de concession de service public, lorsque le contrat prévoit la collecte de droits de passage ou autres droits auprès des usagers par le partenaire privé au profit de la collectivité publique, il faut passer les écritures suivantes :

- lors de la collecte des droits : le compte de trésorerie est débité par le crédit du compte 4731 Mandants, collectivité publique ;
- lors du reversement des droits collectés à la collectivité publique : le compte 4731 Mandants, collectivité publique est débité pour solde par le crédit du compte de trésorerie.

6... En cours Compte de charges par nature 400 000 000

401/521 Fournisseur/Banques (Coût des travaux) 400 000 000

2734. Créances sur le concédant (Comptabilisation du chiffre d'affaires) 420 000 000

705. A la fin Travaux facturés. 420 000 000 (Comptabilisation du chiffre d'affaires)

571 Caisse 475 200

4731 Mandants, collectivité territoriale

475 200 (recette journalière collectée pour le compte de la collectivité territoriale)

Le total des recettes annuelles s'élève à 135 000 000. A la clôture de l'exercice N, le solde du compte 4731 est donc créditeur d'une valeur de 135 000 000.

411 Clients 72 000 000
2734 Créances sur le concédant 42 000 000
706 Services vendus 25 000 000
7713 Intérêts sur créances diverses
5 000 000
(Constatation de la redevance) 03/07/N
4731 Mandants, collectivités territoriales
135 000 000
411 Clients 72 000 000
521 Banques 63 000 000

*(Reversement des droits de passage sous
déduction des redevances annuelles)*

Amortissement du matériel lourd :

$120\,000\,000 \times 10\% \times 3/12 = 3\,000\,000$

Lors de la rétrocession du bien à l'Etat à la fin du contrat :

Cumul des amortissements du matériel industriel au terme du contrat -

- Valeur d'origine du matériel : 120 000 000
- Valeur nette comptable du matériel :
120 000 000 - 120 000 000

Notes

Un bien "de retour" :

Biens mis en concession par le concédant et qui doivent lui revenir en fin de concession. L'entité n'ayant pas le contrôle de l'immobilisation selon les dispositions du cadre conceptuel, celle-ci n'entre pas dans le patrimoine du Port Autonome. Toutefois, une mention dans être portée dans les Notes annexes, au titre des engagements obtenus.

Un bien de "remise"

Biens mis en concession par le concessionnaire, qui, selon les contrats, doivent être remis gratuitement au concédant en fin de concession. Cette immobilisation entre dans le patrimoine du Port Autonome et a fera l'objet d'un amortissement sur sa durée d'utilité qui ne peut pas excéder raisonnablement la durée du contrat de concession.

Brice Voltaire ETOU OBAMI

- Expert-Comptable agréé CEMAC N°EC389
- Partner
- Spécialiste en audit et comptabilité des coûts pétroliers
- Certifié IFRS
- Certifié en leadership et habiletés de direction
- Spécialiste en opérations intragroupes / consolidation des comptes
- Team Leader FATCA
- Auteur des ouvrages sur la consolidation / comptabilisation dans l'amont pétrolier
- Accréditation en Passation des Marchés (CANADA)
- Accréditation en projet de développement international (CANADA)
- Membre du Conseil d'Administration d'EXCO Afrique
- Enseignant permanent à l'ISG
- Exco Afrique - CACOGES : Cabinet d'Audit et de Conseil en Gestion
- Agrément CEMAC N°SEC 061
- bvetou@yahoo.fr / brice.etou@excoafrique.com

CONTACTEZ- NOUS !

Siège social : Brazzaville

Résidence les Flamboyants
Eucalyptus 7 – 2ème étage, coté A
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / 06 510 37 63

Pointe-Noire

Avenue Charles de Gaulle, Centre
villes, Immeuble CNSS, 1er étage Tél.
+242 06 510 64 89 / 05 515 81 19

Dubaï

22 nd Floor Twin Tower Deira Dubaï -
UAE Tél. +971 52 987 01 43
cacogesdx@gmail.com



contact@exco-cacoges.com

www.exco-cacoges.com